RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01075
Numéro SIREN : 398 898 460
Nom ou dénomination : ABC DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 11609

DocuSign Envelope ID: DC7C96FA-EA73-4383-A22C-75CB4B6B5E3F

ABC DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 41.250,00 Euros
90, Vieux Chemin de Gairaut - 06100 NICE
398 898 460 R.C.S. NICE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE 14 SEPTEMBRE,
A 14 HEURES

Les Associés de la Société **ABC DEVELOPPEMENT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 41.250,00 Euros, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 398 898 460 R.C.S. Nice, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la Société situé 90, Vieux Chemin de Gairaut à NICE (06100), sur convocation de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés présents en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BOUSQUET, Gérant - Associé.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- **Monsieur Jean-Paul BOUSQUET,**
 propriétaire de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE parts 1.484 parts

- **Monsieur Christophe BOUSQUET,**
 propriétaire de UNE part 1 part

- **Société CHRISTOL**
 représentée par Monsieur Jean-Paul BOUSQUET,
 propriétaire de CENT SOIXANTE-CINQ parts 165 parts

Total des parts représentées,
composant le capital social **1.650 parts**

Le Président constate que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social - Modifications statutaires corrélatives ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités ;**
- **Questions diverses.**

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

DS CB DS JP

DocuSign Envelope ID: DC7C96FA-EA73-4383-A22C-75CB4B6B5E3F

PREMIERE RESOLUTION
Transfert du siège social

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la Société, à compter rétroactivement du 1er septembre 2023, à l'adresse suivante :

Le Wagner
10, Rue Berlioz
06000 NICE

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION
Modifications statutaires

En conséquence de la décision de transférer le siège social, il est procédé à la modification de l'article 4 des statuts de la Société, désormais libellé comme suit :

« ***ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé à ***NICE (06000), Le Wagner, 10, Rue Berlioz*** »

Le reste sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Aucune question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal sous forme d'écrit électronique, au sens de l'article 1366 du Code civil, signé par le Gérant et les Associés, par voie électronique au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien entre la signature et le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

M. Jean-Paul BOUSQUET
Gérant – Associé

DocuSigned by:
J P B
A0F4B91B6B2D4CC...

M. Christophe BOUSQUET
Associé

DocuSigned by:
Christophe BOUSQUET
373464E2570C45B...

Société CHRISTOL
Représentée par M. Jean-Paul BOUSQUET
Associée

DocuSigned by:
J P B
A0F4B91B6B2D4CC...

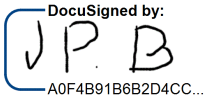
DocuSign Envelope ID: DC7C96FA-EA73-4383-A22C-75CB4B6B5E3F

ABC DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 41.250,00 Euros
Le Wagner - 10, Rue Berlioz - 06000 NICE
398 898 460 R.C.S. NICE

STATUTS

Certifiés conformes



Article 4 « Siège social » modifié conformément aux dispositions de l'AGE du 14/09/2023

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales en vigueur, et par les présents statuts

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par voie directe ou indirecte :

- le conseil, l'assistance et l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage dans le montage, le déroulement et la commercialisation d'opérations immobilières ;
- l'activité de marchand de biens consistant en l'achat et la vente pour son propre compte, de tous biens de nature mobilière ou immobilière et notamment d'immeubles, droits immobiliers, actions ou parts de sociétés immobilières ou autres, fonds de commerce de toute nature ;

Copie certifiée conforme
JC / 24/08/2020 14:02:10
N° de dépôt - 2020/9758 / 398898460

- toutes activités de recherches, d'études, de développement, de commercialisation liées directement ou indirectement aux activités de bureau d'études et plus généralement l'organisation de toutes entreprises, toutes activités de recherche, de développement ;

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, effectuées de quelque manière que ce soit, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis, à leur extension ou leur développement ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Par suite de la décision de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 1 er Août 1995, la nouvelle dénomination sociale de la Société est « ABC DEVELOPPEMENT ».

Dans tous les actes, factures, annonces publications, et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE (06000), Le Wagner, 10, Rue Berlioz

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de Gérance, en en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.
L'exercice social commence le 1 er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera le 31 décembre 1995.

Copie certifiée conforme
JC / 24/08/2020 14:02:10
N° de dépôt - 2020/9758 / 398898460

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers Gérants seront nommés par décision des Associés aussitôt après la signature des présents statuts.
Le ou les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 8 – APPORTS

Les associés ont fait à l'origine apport de la somme de 50.000 Francs à la société

Par suite d'une augmentation de capital en date du 1er août 1999 le capital social a été porté à la somme de 100.000 Francs.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 10 juin 2009, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire et par incorporation d'une partie de la prime d'émission et élévation du nominal des parts sociales. Il a été fixé à la somme de 41.250 euros.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (41.250) EUROS et divisé en MILLE SIX CENT CINQUANTE (1.650) parts sociales de VINGT CINQ (25) EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.650.

Par suite des apports d'origine et de cessions intervenues depuis la constitution de la société, les parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports et droits respectifs, à savoir :

- **Monsieur Jean-Paul BOUSQUET,**
1 484 parts sociales, numérotées de 1 à 999 et de 1 001 à 1 485,
ci**1 484 parts**

- **Monsieur Christophe BOUSQUET,**
1 part sociale, numérotée 1 000,
ci**1 part**

- **Société CHRISTOL,**
165 parts sociales, numérotées de 1 486 à 1 650,
ci**165 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 650 parts**

Copie certifiée conforme
JC / 24/08/2020 14:02:10
N° de dépôt - 2020/9758 / 398898460

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation des apports en nature ou numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées avec prime ou au pair :

Dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit par décision Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les Associés est soumise à publicité.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la Société que par les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège Social, contre remise par le Gérant, d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

Copie certifiée conforme
JC / 24/08/2020 14:02:10
N° de dépôt - 2020/9758 / 398898460

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des Associés représentant au mois les trois quarts sociales.

Le projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés pour qu'elle délibère sur ce projet.
Dans les huit jours de la réception, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou doit les consulter par écrit.

Si la Société n'a pas fait connaître dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'Associé décédé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des Associés survivants.

Les héritiers ou ayant droits doivent justifier dans les trois mois du décès de leur qualité auprès de la société qui, dans les huit jours doit demander aux Associés de se prononcer sur l'agrément des intéressés.
La décision des associés doit être notifiée aux héritiers dans les trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires.

Article 12 - DROIT DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Article 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
JC / 24/08/2020 14:02:10
N° de dépôt - 2020/9758 / 398898460

Dans leurs rapports avec les tiers, le ou les Gérants, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom et en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 14 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La durée des fonctions de la Gérance est fixée par la décision collective de l'Assemblée qui la nomme.

Le ou les Gérants sont révocables par la décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.
Le ou les Gérants peuvent également résilier leurs fonctions , mais en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.
Le ou les Gérants ont droit en rémunération de leur fonction à un traitement fixe ou proportionnel arrêté en Assemblée ordinaire.
Le ou les Gérants ont droit, en outre, au remboursement des frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou le Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Sont prises en Assemblée Générale les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, les décisions soumises par la Gérance, le Commissaire aux Comptes, les Associés, les Mandataires désignés en Justice.

Toutes les autres décisions peuvent être prises par consultation écrite des Associés.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions qui ont pour objet une modification des statuts sont qualifiées d'extraordinaires.

Copie certifiée conforme
JC / 24/08/2020 14:02:10
N° de dépôt - 2020/9758 / 398898460

Dans tous les autres cas, elles sont qualifiées ordinaires.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Par dérogation, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la Gérance, doivent être prises par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations des parts sociales, doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées normalement par la Gérance.
Elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance en référé, la désignation d'un Mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé.

L'Assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.
Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Article 18 - CONSULTATIONS ECRITES

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par ceux-ci par lettre recommandée.
Les Associés doivent dans le délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Copie certifiée conforme
JC / 24/08/2020 14:02:10
N° de dépôt - 2020/9758 / 398898460

Pendant ledit délai, les Associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée Générale est constatée par un procès verbal établi et signé par la Gérance et le cas échéant, par le Président de la Séance.
Le procès verbal est établi sur un registre spécial tenu au Siège, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune du Siège Social ou par un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Article 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion s'il en a été établi un, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de déposer par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Article 21 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Copie certifiée conforme
JC / 24/08/2020 14:02:10
N° de dépôt - 2020/9758 / 398898460

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.
Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

La Société est dissoute soit à l'arrivée du terme statutaire, soit par décision extraordinaire des Associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de Droit Commun.

Article 24 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un Associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigé.

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER JANVIER 2020

Copie certifiée conforme
JC / 24/08/2020 14:02:10
N° de dépôt - 2020/9758 / 398898460